



École enfantine

Conditions cadres et organisation

Date de modification 24 Mai 2023
Version 1
Statut du document Terminé
Numéro d'affaire 2019.ERZ.5220 / 1227388
Auteur-e Pia Hutzli
Nom du fichier Conditions cadres et organisation de l'école enfantine

1.	Obligation de fréquenter l'école enfantine	3
1.1	Entrée à l'école obligatoire/école enfantine	3
1.2	Report de l'entrée à l'école obligatoire/école enfantine	3
1.3	Besoins individuels	3
2.	Programme d'enseignement	4
2.1	Semaines scolaires.....	4
2.2	Programme d'enseignement des élèves.....	4
2.3	Programme réduit.....	4
2.3.1	Programme réduit maximal	5
2.3.2	Durée déterminée du programme réduit	5
2.3.3	Organisation du programme réduit	5
3.	Organisation de l'enseignement	6
3.1	Horaires blocs.....	6
3.2	Grille horaire.....	6
3.3	Enseignement par section.....	6
3.3.1	Organisation de l'enseignement par section	7
3.4	Pauses	7
3.5	Absences	8
3.6	Demi-journées de congé	8
3.7	Dispenses.....	8
3.8	Exclusion de l'enseignement.....	8
4.	Soutien	9
4.1	Auxiliaires de classe	9
4.2	Seniors – win ³	10
4.3	Civilistes.....	10
4.4	Leçons supplémentaires/enseignement en tandem	10
4.5	Co-enseignement	11
4.6	Décharge pour les enseignant·e·s.....	11
5.	Mandat professionnel	12
5.1	Degré d'occupation des enseignant·e·s	12
5.2	Surveillance.....	12
6.	Liste des abréviations des bases légales :	13

1. Obligation de fréquenter l'école enfantine

	Explications	Bases légales
Les deux années de l'école enfantine sont obligatoires et font partie intégrante de l'école obligatoire, qui dure en général onze ans.	Depuis août 2013, l'école enfantine est soumise aux mêmes bases légales que le reste de l'école obligatoire.	<u>Art. 3 LEO</u>

1.1 Entrée à l'école obligatoire/école enfantine

	Explications	Bases légales
Les enfants qui ont quatre ans révolus le 31 juillet (date de référence) entrent le mois d'août suivant à l'école enfantine, en Basisstufe ou au cycle élémentaire.	Tout enfant a droit à une formation et les parents ont l'obligation de faire entrer leur enfant à l'école enfantine. C'est la date de référence qui est décisive pour l'entrée de l'enfant à l'école et non son stade de développement.	<u>Art. 22 LEO</u>

1.2 Report de l'entrée à l'école obligatoire/école enfantine

	Explications	Bases légales
Les parents peuvent faire entrer leur enfant une année plus tard à l'école enfantine, en Basisstufe ou au cycle élémentaire. Ils doivent l'annoncer à l'autorité compétente. La direction d'école leur propose au préalable un entretien.	<p>Pour une entrée reportée d'une année, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation médicale ou à une évaluation du Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE).</p> <p>Par contre, la loi sur l'école obligatoire ne prévoit pas la possibilité d'avancer l'entrée à l'école enfantine.</p>	<u>Art. 22 LEO</u> <u>Art. 2 OEO</u>

1.3 Prédilections individuelles

	Explications	Bases légales
Les processus de développement et d'apprentissage dépendent des prédispositions individuelles de chaque enfant ainsi que des encouragements et du soutien qu'il reçoit. À leur entrée au cycle 1, les enfants ont chacun des connaissances, capacités, dispositions et attitudes très différentes. Le stade de développement et les compétences linguistiques varient également beaucoup d'un enfant à l'autre. Au vu de cette hétérogénéité, l'objectif est de stimuler et d'encourager le	<p>La date de naissance est décisive pour l'entrée à l'école enfantine. Chaque enfant est cependant soutenu en fonction du stade de développement auquel il se trouve.</p> <p>Pour aider les parents à préparer leur enfant à son entrée à l'école enfantine, l'INC leur met à disposition la brochure « Prêt pour l'école enfantine ».</p>	<p><u>Rôle des apprentissages fondamentaux dans la première partie du cycle 1</u></p> <p><u>PER</u></p> <p><u>Disp PER 2.2.1</u></p>

développement et l'apprentissage de tous les enfants. Tous doivent pouvoir déployer leur potentiel au maximum possible.		
---	--	--

2. Programme d'enseignement

2.1 Semaines scolaires

	Explications	Bases légales
L'année scolaire compte 38 ou 39 semaines, tant à l'école infantine que primaire.	Le nombre de semaines scolaires est le même à l'école infantine et à l'école primaire.	<u>Art. 8 LEO</u> <u>Disp PER</u> <u>3.1.1</u>

2.2 Programme d'enseignement des élèves

	Explications	Bases légales
À l'école infantine, les communes fixent la durée d'enseignement hebdomadaire dans une fourchette de 22 à 25 leçons (39 semaines scolaires).	Pour 38 semaines scolaires, la fourchette de la durée d'enseignement hebdomadaire est de 23 à 26 leçons.	<u>Disp PER 3.4</u>

2.3 Programme réduit

	Explications	Bases légales
<p>Les parents peuvent permettre à leur enfant de fréquenter la première année de l'école infantine avec un programme réduit.</p> <p>Si les parents souhaitent que leur enfant suive un programme réduit durant les premières semaines, le premier semestre ou toute l'année, ils en avisent l'autorité compétente lors de l'inscription.</p>	<p>Les parents d'un enfant en 1H peuvent vouloir un programme réduit pour celui-ci. À cet effet, il n'est pas nécessaire de déposer une demande ou d'effectuer une évaluation par un médecin ou le SPE.</p> <p>En règle générale, une telle réduction est limitée dans le temps.</p> <p>L'école ne peut pas prescrire une réduction de programme.</p>	<u>Art. 3 OEO</u>

2.3.1 Programme réduit maximal

	Explications	Bases légales
Le programme peut être réduit au maximum d'un tiers du temps d'enseignement.	<p>P. ex. un programme hebdomadaire complet compte 25 leçons (1125 minutes). Il est possible de réduire au maximum d'un tiers le nombre de leçons, soit 16,7 leçons (750 minutes).</p> <p>Il n'est pas permis de réduire davantage le programme. Pour les exceptions dans des cas justifiés, voir le chapitre sur les dispenses.</p>	<u>Art. 3 OEO</u>

2.3.2 Durée déterminée du programme réduit

	Explications	Bases légales
En règle générale, les enfants suivent le programme complet de l'école infantine. La fréquentation d'un programme réduit en 1 ^{re} année constitue une exception et doit être justifiée en fonction des conditions propres à chaque enfant. En pareil cas, il convient de vérifier combien de temps doit durer l'exception (trimestre, semestre). L'objectif consiste à faire suivre à tous les enfants un programme complet.	<p>En principe, les parents peuvent demander de réduire le programme – complet à la base – de leur enfant en 1H.</p> <p>Toutefois, le programme est, si possible, augmenté petit à petit, p. ex. après un trimestre ou un semestre.</p>	<u>Disp PER 3.4</u>

2.3.3 Organisation du programme réduit

	Explications	Bases légales
Il est possible d'organiser la réduction d'un programme en fonction des besoins de la commune. La direction d'école statue sur l'organisation et la mise en œuvre.	<p>Organisation possible d'un programme réduit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction d'une à deux demi-journées. - Début de l'école plus tard et réduction d'une demi-journée. Pour les enfants en 1H, commencer l'école plus tard peut signifier organiser une heure d'arrivée (accueil). Une telle organisation n'est pas possible si l'enfant vient en transport scolaire. - Il est aussi possible que tous les enfants d'une classe ne viennent pas le même jour à l'école. 	<u>Art. 3 OEO</u>

	Les parents ne peuvent pas choisir les jours où leur enfant vient à l'école. C'est la direction d'école qui décide.	
--	---	--

3. Organisation de l'enseignement

3.1 Horaires blocs

	Explications	Bases légales
<p>Dans le cadre des dispositions légales, la commission scolaire fixe la répartition des périodes d'enseignement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les horaires blocs sont les mêmes au sein d'une commune. - Les horaires blocs comprennent au moins quatre leçons par matinée. 	<p>Les élèves de l'école enfantine et de l'école primaire commencent et terminent l'école exactement aux mêmes heures.</p> <p>En fonction de la répartition des compétences, soit la direction d'école soit l'autorité communale concernée autorise des dérogations si le transport des élèves l'exige.</p>	<p><u>Art. 8 LEO</u> <u>Art. 11a LEO</u></p>

3.2 Grille horaire

	Explications	Bases légales
<p>Les points à respecter dans la grille horaire à l'école enfantine sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le temps d'enseignement par jour s'élève à 4 - 6 heures, - l'enseignement a lieu au moins un après-midi par semaine, - les classes sont mixtes sur le plan des âges, et - dès la 1H, les périodes de sport et d'activité physique couvrent au minimum une leçon par semaine et ont lieu dans une salle de sport. 	<p>Aucune disposition ni nombre de leçon ne sont fixés pour l'enseignement au niveau de l'école enfantine.</p> <p>Les séquences de mouvements routiniers (les rituels) et les activités physiques font partie de l'enseignement journalier à l'école enfantine. En plus d'encourager les élèves à se mouvoir à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement et dans la nature, il est recommandé de leur dédier au moins une leçon de sport par semaine dans la salle de sport.</p>	<p><u>Disp PER</u> <u>3.1.2, 3.1.3,</u> <u>3.2, 3.4</u></p> <p><u>Corps et mouvement PER</u></p>

3.3 Enseignement par section de classe

	Explications	Bases légales
<p>Dans une classe d'enfantine de taille normale, il est possible de répartir l'enseignement par section sur deux demi-journées par semaine (1^{re} demi-journée, seulement la section A ; 2^e demi-journée,</p>	<p>Une classe compte normalement entre 14 et 22 enfants. S'il y a moins d'enfants, il n'est en principe pas possible de mettre en place un enseignement par section de classe.</p>	<p><u>Point 3.6.1 des Directives concernant les effectifs des classes</u></p>

seulement la section B).	C'est l'inspection scolaire qui autorise l'enseignement par section de classe.	
--------------------------	--	--

3.3.1 Organisation de l'enseignement par section de classe

	Explications	Bases légales
À l'école infantine, l'enseignement par section de classe se déroule en général par groupes d'enfants d'âges différents.	<p>L'enseignement par section de classe peut être organisé en demi-classes ou en classe entière avec deux enseignant-e-s.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enseignement par section en demi-classes a lieu l'après-midi. - Si l'enseignement par section de classe a lieu avec deux enseignant-e-s en classe entière, il peut également être programmé le matin. Cela signifie qu'il y a six demi-journées d'enseignement en classe entière. 	<u>Disp PER 2.2.11</u>

3.4 Pauses

	Explications	Bases légales
Chaque demi-journée doit compter au moins une longue pause (30 minutes). Les élèves doivent avoir le temps de bouger, de manger un encas et de boire un peu. À l'école infantine, la pause compte dans le temps d'enseignement, à moins que l'établissement n'ait un règlement en matière de pause.	<p>Si l'établissement a un règlement en matière de pause au niveau de l'école infantine, les élèves d'infantine font la pause avec les autres élèves. Tous les élèves sont alors surveillés par des équipes d'enseignant-e-s qui changent à tour de rôle. Dans ce cas, le temps de pause ne compte pas comme un temps d'enseignement pour les élèves d'infantine et leurs enseignant-e-s.</p> <p>Les enseignant-e-s doivent organiser les pauses en équipe, avec soin et attention par rapport aux plus jeunes enfants. Les espaces extérieurs (cours de récréation) jouent un rôle dans l'organisation, mais la taille et la situation de l'établissement, et donc de l'école infantine, et la composition des classes aussi.</p>	<u>Disp PER 3.1.3</u>

3.5 Absences

	Explications	Bases légales
<p>Les élèves doivent respecter l'horaire des leçons.</p> <p>Un contrôle des absences est tenu dans chaque classe.</p>	<p>Les absences sont saisies en nombre de leçons et inscrites dans <u>l'attestation de fréquentation de l'enseignement</u> à la fin de l'année scolaire.</p>	<p><u>Art. 27 LEO</u> <u>Art. 10 OEO</u></p>

3.6 Demi-journées de congé

<p>Les parents sont autorisés à ne pas envoyer leur enfant à l'école pendant cinq demi-journées par année scolaire au maximum, auquel cas ils informent préalablement l'école.</p>	<p>Les demi-journées de congé sont saisies par les enseignant-e-s, mais pas inscrites comme absences dans l'attestation de fréquentation de l'enseignement.</p>	<p><u>Art. 27, al. 3 LEO</u> <u>Art.11b ODAD</u></p>
--	---	--

3.7 Dispenses

	Explications	Bases légales
<p>La direction d'école peut autoriser des dispenses dans des cas justifiés.</p>	<p>Une dispense pour des vacances familiales peut être accordée seulement si, pour des raisons professionnelles, les parents ne peuvent faire concorder au moins quatre semaines de leurs vacances avec les vacances scolaires ou si, pour des raisons professionnelles ou familiales, la visite de proches à l'étranger ne peut pas être effectuée pendant les vacances scolaires.</p>	<p><u>Art. 4 ODAD</u></p>
<p>Dans des situations exceptionnelles et justifiées, la direction d'école peut dispenser des élèves de certaines leçons de manière temporaire, sur demande du SPE, du Service de pédopsychiatrie ou du service médical scolaire. Les motifs peuvent notamment être : des raisons de santé, des difficultés d'apprentissage ou des troubles d'apprentissage graves.</p>	<p>Si la situation l'exige et que le SPE ou le service médical scolaire en fait la demande, le programme d'un enfant peut être réduit de plus d'un tiers la première année d'enfantine.</p>	<p><u>Art. 4d ODAD</u></p>

3.8 Exclusion de l'enseignement

	Explications	Bases légales
<p>Les élèves qui, par leur comportement, entravent sérieusement le bon fonctionnement de l'enseignement peuvent être exclus partiellement ou totalement de l'enseignement par la commission scolaire</p>	<p>Une exclusion de l'enseignement n'est possible que selon l'article 28, alinéa 5 LEO et doit être évitée au maximum.</p>	<p><u>Art. 28, al. 5 LEO</u></p>

pendant 12 semaines au plus par année scolaire.	Il convient d'examiner les offres de soutien ou les mesures de dispense selon l'article 4d ODAD.	
---	--	--

4. Soutien

	Explications	Bases légales
Pour les situations difficiles, il est possible de mettre en place diverses mesures et un soutien. Il faut choisir une mesure qui soit appropriée à la situation.	<p>Il faut rassembler les ressources pour que le moins de personnes possible soient impliquées dans la classe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La même enseignante ou le même enseignant met en place des leçons SOS et des cours de FLS. - Il faut assurer la continuité de l'encadrement des élèves. Les personnes chargées de l'encadrement à l'école à journée continue peuvent aussi apporter leur soutien en tant qu'auxiliaires de classe. 	

4.1 Auxiliaires de classe

	Explications	Bases légales
<p>Les enseignantes et enseignants d'école enfantine peuvent se faire soutenir par des auxiliaires de classe durant le premier semestre de l'année scolaire.</p> <p>Les auxiliaires de classe apportent leur aide aux membres du corps enseignant pendant environ six heures par semaine dans tous les domaines de l'enseignement. Ils n'assistent toutefois pas les enseignant·e·s pour tous les volets de leur mandat.</p> <p>Des personnes avec ou sans connaissances pédagogiques, des personnes travaillant à l'école à journée continue, des étudiant·e·s ainsi que des seniors peuvent soutenir les enseignant·e·s en tant qu'auxiliaires de classe.</p>	<p>L'engagement des auxiliaires de classe est adapté aux besoins et à la situation des classes. L'intensité et les tâches peuvent être adaptées durant le trimestre/semestre.</p> <p>Dans des situations exceptionnelles, il est possible de prolonger l'engagement des auxiliaires de classe.</p>	<p><u>Cahier des charges des auxiliaires de classe</u></p> <p><u>Ressources (be.ch)</u></p>

4.2 Seniors – win³

	Explications	Bases légales
L'offre intergénérationnelle win ³ proposée par Pro Senectute consiste à inviter des seniors à venir soutenir les enseignant·e·s quelques heures par semaine durant l'enseignement.	Les seniors apportent leur soutien durant les heures d'enseignement (école enfantine et école primaire) sur une base volontaire. Cette offre a pour but de réunir trois générations dans une classe.	Renseignements <u>Pro Senectute</u>

4.3 Civilistes

	Explications	Bases légales
Les écoles peuvent engager des civilistes pour des activités/des tâches de soutien ne relevant pas de l'enseignement.	Les écoles intéressées doivent obtenir l'accord préalable de leur commune avant de pouvoir déposer une demande de reconnaissance en tant qu'établissement d'affectation auprès du centre régional compétent. Les civilistes sont ensuite engagé·e·s par la commune pour une durée maximale de six mois. Pour de plus amples informations Contact et adresse	<u>Art. 4 LSC</u>

4.4 Leçons supplémentaires/enseignement en tandem

	Explications	Bases légales
L'inspection scolaire peut autoriser des leçons supplémentaires/l'enseignement par section de classe :	L'inspection scolaire autorise les leçons sur demande de la direction d'école.	<u>Directives concernant les effectifs des classe</u> <u>Leçons SOS</u>
- si l'effectif de la classe se situe dans la catégorie supérieure,	<u>Demander des leçons</u>	Point 3.6.2 des <u>Directives concernant les effectifs des classes</u>
- si la classe est difficile à gérer, - s'il manque de place, - si les conditions d'enseignement sont difficiles,		Point 3.7.1 des <u>Directives concernant les effectifs des classes</u>
Dans des situations particulières à l'école enfantine : - s'il existe de grandes différences de développement entre les enfants,		Point 3.7.2 des <u>Directives concernant les effectifs des classes</u>

- si plusieurs enfants présentent des besoins pédagogiques particuliers importants, et		
- si un soutien doit être mis en place dans le cas où un-e élève présentant un handicap est entièrement scolarisé-e dans une classe ordinaire.	Jusqu'à quatre leçons maximum	<u>Art.3 ODMO</u>

4.5 Co-enseignement

	Explications	Bases légales
Le co-enseignement est une mesure axée sur la classe, qui peut être mise en place sans procédure d'admission individuelle et formelle, sur demande explicite de la direction d'école.	<p>Le type de co-enseignement principal est celui qui se déroule avec un-e enseignant-e ordinaire et un-e enseignant-e spécialisé-e. Il est mis en place dans des classes très hétérogènes et est axé sur la classe, sans arrêter des mesures pour chaque élève.</p> <p>Dans des cas exceptionnels où il n'est pas possible de trouver un-e enseignant-e spécialisé-e et où il est possible d'obtenir le soutien nécessaire en matière d'enseignement spécialisé par d'autres moyens, le co-enseignement peut avoir lieu avec deux enseignant-e-s ordinaires.</p> <p>Pour de plus amples informations : Lignes directrices IMEP</p>	<p>Section 2.4 <u>OMO</u></p> <p><u>Co-enseignement</u></p>

4.6 Décharge pour les enseignant-e-s

	Explications	Bases légales
<p>En vertu de l'article 45a OSE, les membres du corps enseignant de l'école obligatoire (y c. école enfantine) peuvent être déchargés s'ils voient leur charge de travail augmenter considérablement parce qu'ils doivent s'entretenir avec des spécialistes en raison</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'intégration partielle ou complète d'élèves présentant un handicap, - de composition de classes problématiques. 	<p>Pour l'intégration simultanée de plusieurs élèves présentant un handicap, les enseignant-e-s peuvent être indemnisé-e-s à raison de deux leçons par semaine maximum.</p> <p>En cas de partage de poste, les leçons peuvent être réparties entre les enseignant-e-s. <u>Justificatif décharge de leçons</u></p>	<p><u>Art. 16a</u> <u>ODSE</u></p>

5. Mandat professionnel

	Explications	Bases légales
<p>Temps de travail annuel (TTA) : 1930 heures Le mandat professionnel comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'enseignement, l'éducation, le conseil et l'encadrement (85 % du TTA) • la participation au développement de l'enseignement, de l'école et de la qualité et la collaboration (12 % du TTA) • la formation continue (3 % du TTA) 	<p>Le corps enseignant est investi dans le cadre de son temps de travail annuel d'un mandat décrit par les objectifs de formation, la législation relative aux institutions de formation concernées et le projet d'établissement de l'école.</p>	<p><u>Art. 17 LSE</u> <u>Art. 40 OSE</u></p>

5.1 Degré d'occupation des enseignant-e-s

	Explications	Bases légales
<p>Le degré d'occupation des enseignant-e-s est défini par le nombre de leçons annuelles ou hebdomadaires des élèves.</p> <p>Le traitement est versé en fonction du degré d'occupation.</p>	<p>Le degré d'occupation d'un-e enseignant-e dépend des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le programme d'enseignement des élèves établi (de 22 à 25 leçons pour 39 semaines d'école), - les horaires blocs (début et fin des cours, pauses), - l'enseignement par section de classe, et - l'application éventuelle du règlement de l'école en matière de pause. 	<p><u>Art. 41 OSE</u> <u>Art. 42 OSE</u></p>

5.2 Surveillance

	Explications	Bases légales
<p>La surveillance des élèves fait partie du mandat professionnel des enseignant-e-s. Cette tâche est effectuée dans le cadre de leur temps de travail annuel.</p>	<p>Les enseignant-e-s sont responsables de la surveillance et du bien-être des élèves, également en dehors des locaux scolaires. Cette responsabilité comprend les dispositions à prendre pour éviter les accidents, les consignes données aux élèves et le fait de regarder ce que les élèves font. La surveillance a lieu aussi avant et après le début des leçons et pendant les pauses.</p>	<p><u>Disp PER 4.2</u></p>

6. Liste des abréviations des bases légales :

LEO	<u>Loi sur l'école obligatoire</u>
OEO	<u>Ordonnance sur l'école obligatoire</u>
LSE	<u>Loi sur le statut du corps enseignant</u>
OSE	<u>Ordonnance sur le statut du corps enseignant</u>
ODSE	<u>Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant</u>
Disp. PER	<u>Dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER)</u>
ODED	<u>Ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire</u>
ODAD	<u>Ordonnance de Direction sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire</u>
OMO	<u>Ordonnance régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire</u>
ODMO	<u>Ordonnance de Direction régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire</u>
LSC	<u>Loi fédérale sur le service civil</u>